

République Française  
Commune de  
Soisy/Montmorency



Objet:

Marché

Prestation de gardiennage et de surveillance du complexe sportif Schweitzer pour le Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives

DEC 030524 -18  
Syndicat de Communes  
pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives  
S.C.E.R.G.I.S.

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE LE 03/05/2024 EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 8 MARS 2021

Le Président du S.C.E.R.G.I.S,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** les statuts du Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives (SCERGIS),

**Vu** la délibération du comité syndical numéro DEL220620-10 en date du 22 Juin 2020 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Président,

**Considérant** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis via le profil acheteur le 13/02/2024, publié au BOAMP le 15/02/2024 (24-17655) et sur le profil acheteur (4047811), en vue de conclure, selon une procédure adaptée, un marché public de prestations de gardiennage et de surveillance du complexe sportif Schweitzer pour le Syndicat de Commune pour l'Étude, la Réalisation et la gestion d'Installations Sportives,

**Considérant** le rapport d'analyse de candidatures et d'offres,

**Considérant** l'offre présentée par la société ANABAS GROUPE.

## DÉCIDE

### Article 1 :

De signer le marché n° 2024-03 avec la société **ANABAS GROUPE**, domiciliée 59 avenue de Paris – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY pour un montant du DPGF de 56 577.73 € HT et un montant maximum annuelle de 10 000 € HT pour les prestations ponctuelles.

### Article 2 :

Dit que le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa notification. Il peut être reconduit tacitement deux (2) fois par période d'un (1) an, sans que sa durée ne puisse excéder trois (3) ans.

### Article 3 :

D'inscrire les dépenses afférentes au marché précité au budget du Syndicat.

### Article 4 :

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Comité syndical.

Le Président,

Luc STREHAIANO

03 MAI 2024

03 MAI 2024

03 MAI 2024

03 MAI 2024

Acte certifié exécutoire,  
Les formalités de publicité ayant été  
Effectuées le  
Et la décision ayant été notifiée par  
Le représentant de l'état  
NOTIFIÉ-le

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du SCERGIS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).*